

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET DE
SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE
ILE DE FRANCE

Enquête publique du 15 mai au 19 juin 2013

Avis et conclusions
de la commission d'enquête

Déroulement de l'enquête

La commission d'enquête

- a conduit l'enquête relative au projet de schéma régional de cohérence écologique, SRCE, de la Région Ile de France dans les conditions prévues par le Code l'environnement, articles L123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-25, pendant une durée de 35 jours consécutifs, du 15 mai au 19 juin 2013 en exécution de l'arrêté préfectoral n°2013114-0006 du 24 avril 2013 prescrivant l'enquête pris par M. le Préfet de la Région Ile-de-France;
- a tenu un total de 74 permanences, réparties sur l'ensemble de la Région à la mairie du 4^{ème} arrondissement pour Paris et dans les mairies des communes sièges de préfectures et sous-préfectures des 7 autres départements franciliens. Pour chaque permanence, un membre de la commission d'enquête a reçu et entendu toutes personnes venues le rencontrer;
- a recueilli 111 observations dont 91 lettres ou notes annexées aux registres.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les mairies sièges de permanence, toutes les mairies d'arrondissement de Paris, les préfectures franciliennes ainsi que sur le site de la DRIEE IdF.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, conformément au code de l'environnement et à l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les registres ont été clos le 24 juin 2013 par la présidente de la commission.

Toutes les observations ont été prises en compte par la commission qui les a analysées et pour celles à caractère général regroupées de façon thématique. Les avis exprimés, sont dans une grande majorité favorables au projet de SRCE.

Elles ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse transmis aux maîtres d'ouvrage en date du 10 juillet 2013.

Le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage a été réceptionné le 17 août 2013.

La commission regrette cependant, qu'il n'ait pas été possible de mettre en œuvre le recueil des observations par voie électronique.

La population francilienne s'est peu intéressée à cette procédure, les observations émanent principalement des collectivités territoriales et des associations. Le SRCE a été élaboré de façon concomitante avec le SDRIF et le PDUIF. L'enchaînement des enquêtes et l'aspect nouveau-du SRCE ont probablement contribué à la faible participation du public.

Des associations, qui craignaient de manquer de temps pour étudier le dossier et élaborer leurs observations de façon complète dans le délai imparti, ont sollicité la commission afin de voir prolonger l'enquête.

La commission n'a pas jugé utile de répondre favorablement et a contacté ces associations.

Une demande de report de remise du rapport et des conclusions a été adressée le 23 juillet 2013 par la présidente de la commission à l'autorité compétente.

Le projet de SRCE soumis à enquête

La Trame verte et bleue est un concept emblématique du Grenelle de l'environnement dont la concrétisation et la mise en œuvre se traduisent au niveau régional dans les SRCE. Ce dispositif est encadré par les articles L 371-1 à 371-6 du Code de l'environnement.

Le SRCE identifie les composantes de la TVB, les enjeux régionaux de préservation et restauration des continuités écologiques, définit les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique et propose les outils pour sa mise en œuvre. Son application doit permettre d'enrayer la perte de biodiversité tout en prenant en compte les activités humaines sans freiner les activités économiques

Le projet de SRCE est composé de 2 livres et 4 tomes, dont un atlas cartographique.

Elaboré sous la co-maîtrise d'ouvrage Etat-Région, le SRCE d'Ile de France soumis à enquête résulte d'un important travail de collectes de données, de consultation et de concertation avec de nombreux acteurs, dont le bilan a été joint au dossier.

Ce SRCE est le premier schéma d'aménagement du territoire et de protection de la biodiversité, élaboré et soumis à enquête publique au niveau national.

Au niveau réglementaire la commission a bien noté, comme il en est fait référence dans le dossier et comme le rappellent les maîtres d'ouvrage, que le respect de la biodiversité s'applique et s'impose déjà aux documents d'urbanisme par l'article L 110 du Code de l'urbanisme.

Si le schéma du SRCE n'est pas une contrainte juridique forte pour l'Ile de France, il aura cependant le mérite d'exister et de s'imposer comme outil de connaissance et de pédagogie établi sur des bases scientifiques sérieuses,

Avis de la commission

Le dossier

Le dossier apparaît touffu et difficile à appréhender, notamment par un non initié. Ce document constitue davantage un recueil de données naturalistes qu'un plan d'aménagement. Les concepts développés dans le projet de SRCE sont complexes et le vocabulaire très spécialisé. Le plan retenu ne facilite pas la lecture et la compréhension du document.

Toutefois, la commission a apprécié l'approche scientifique qui a conduit à la traduction des composantes de la TVB et la méthodologie très rigoureuse. L'association en amont d'acteurs concernés d'horizons très divers apparaît intéressante et devrait être généralisée pour les autres schémas régionaux.

Les bases de données (Mos et Ecomos) à partir desquelles a été réalisé le document datent de 2008 et 2010 et sont déjà obsolètes pour des secteurs d'urbanisation rapide, ce qui induit des manques ou des erreurs au niveau cartographique. Il faut cependant noter que l'existence pour la Région de telles bases de données est un atout pour la connaissance de l'occupation des sols.

La révision du SRCE devrait être synchronisée avec la mise à jour des bases de données pour éviter le décalage entre l'état des lieux établi et la réalité de terrain.

Les cartes, support essentiel du schéma, sont d'une approche difficile et d'une interprétation délicate en raison de l'échelle, du choix des couleurs et de la dissociation des composantes et des objectifs sur des cartes différentes. La carte des objectifs, qui ne reprend pas tous les éléments de celle des composantes, laisse supposer que les éléments non repris sont abandonnés ou non prioritaires au niveau régional.

La commission ne se satisfait pas de la réponse des maîtres d'ouvrage qui renvoie au niveau local pour statuer sur le devenir des composantes non reprises dans la carte des objectifs et elle souhaite que la présentation future propose l'état initial et l'état futur souhaité.

Elle est consciente qu'un important travail pédagogique à l'attention des acteurs locaux sera nécessaire. Elle constate qu'elle a déjà été entendue sur la demande de matérialiser des limites communales sur les cartes.

La commission, comme certains intervenants et le CSRPN, regrette l'absence des volets énergies et pollutions, espèces invasives, etc. Ces volets peuvent effectivement avoir un impact significatif sur la biodiversité. Elle conseille qu'ils soient pris en compte lors de la révision du schéma.

Comme précédemment, la commission regrette que le SRCE ignore d'autres zones existantes protégées par une autre législation ou à protéger en raison de leur richesse naturelle (ex action départementale en direction de ces espaces par l'institution d'E.N.S., espaces naturels sensibles).

Le SRCE apparaît plus comme un recueil de données qu'un document d'aménagement, il faudrait qu'il soit le point de départ d'une base de données portant sur les espèces et les relevés réels de terrain, actualisées, alimentées par les scientifiques et les acteurs de terrain. Cette base de données devrait être accessible à l'ensemble des acteurs.

La mise en œuvre du SRCE

Au plan de la mise en œuvre, la commission regrette que le volet opérationnel (plan d'action stratégique et carte des objectifs) ne soit pas mis en exergue et facilement identifiable.

Le volet évaluation et suivi du SRCE est particulièrement faible. On peut noter que les indicateurs destinés à l'évaluation sont listés, mais très peu sont définis et encore moins renseignés. La commission a demandé la définition des indicateurs retenus, du T0 datant l'état initial et les valeurs correspondantes.

Par ailleurs, il serait très souhaitable au titre du suivi du SRCE que les études ainsi que les projets réalisés ou décidés soient intégrés dans des cartes de suivi du SRCE, permettant de tracer l'évolution des composantes et l'état de prise en compte des objectifs du schéma. L'existence de telles cartes de suivi présenterait en outre l'avantage de faciliter considérablement, le temps venu, les mises à jour ultérieures du SRCE.

En revanche, la commission estime logique que le SRCE n'intègre que les projets ayant été déjà actés par l'autorité locale compétente.

La portée du SRCE

Le SRCE est un outil de connaissance et de pédagogie, dont la seule portée juridique est la prise en compte par les documents d'urbanisme. Cette prise en compte n'est pas une mesure nouvelle créée par le SRCE car les documents d'urbanisme avaient déjà l'obligation d'étudier les enjeux environnementaux. L'apport du SRCE est de formaliser cette notion, de la rendre visible et de rendre obligatoire la justification à toute dérogation.

Lors de l'enquête publique, un certain nombre de secteurs sont signalés comme ayant une fonctionnalité écologique non prise en compte dans le SRCE. La commission demande leur expertise et si besoin de les intégrer à l'additif prévu suite à cette enquête.

Le SRCE impose explicitement la prise en compte de ses orientations dans les projets de l'Etat, des collectivités locales et autres aménageurs mais ne crée pas d'opposabilité de sorte qu'il peut y être dérogé pour des motifs résultant du projet.

Les motifs de dérogation à cette prise en compte doivent être justifiés; mais l'application de la notion de prise en compte peut-être détournée si les dérogations s'avèrent nombreuses et peu justifiées.

Le bien-fondé de la justification est du ressort des tribunaux si un recours est porté contre la dérogation, mais les procédures sont longues et incertaines.

La commission constate que la notion de prise en compte est un élément qui fragilise l'application des orientations résultant du SRCE.

Conclusion générale

Suite à l'étude du dossier, à l'analyse des observations, du mémoire en réponse, de toutes les informations recueillies et des avis précédents, **la commission d'enquête, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de schéma régional de cohérence écologique de la Région Ile-de-France.**

Cet avis est assorti d'une réserve et de sept recommandations.

Réserve

Le document approuvé sera préférentiellement diffusé par voie électronique. La commission confirme son souhait de voir le **plan d'action et de suivi** facilement identifiable et demande qu'il soit, dans sa présentation électronique, distinct des enjeux.

Elle propose un document disponible par parties qui pourraient être les suivantes:

- première partie: composantes de la TVB
- seconde partie: les enjeux
- **troisième partie: le plan stratégique et le suivi**
- quatrième partie: atlas cartographique
- cinquième partie: évaluation environnementale.

Recommandations

- 1) La création d'une base de données relevant des informations contenues dans le SRCE et alimentée en continu, envisagée par les maîtres d'ouvrage, devrait être complétée par l'intégration des projets connus. La commission souhaite que les données soient organisées et synthétisées, afin de faciliter la mise à jour du SRCE.
- 2) Le guide de lecture destiné à la compréhension du SRCE devrait être opérationnel dès l'approbation du SRCE.
- 3) Des cartes de suivi du SRCE, permettant de tracer l'évolution des composantes et l'état de prise en compte des objectifs du schéma, devraient être établies, au moins annuellement, au titre du suivi et mises à disposition du public.
- 4) Les indicateurs devraient être en nombre plus réduits, avec une définition claire et une valeur initiale connue à une date déterminée dès l'approbation du schéma.
- 5) Le plan d'actions gagnerait en lisibilité et en compréhension si les différentes actions déclinées étaient classées dans un ordre de priorité correspondant à leur impact sur l'environnement.

- 5) Le plan d'actions gagnerait en lisibilité et en compréhension si les différentes actions déclinées étaient classées dans un ordre de priorité correspondant à leur impact sur l'environnement.
 - 6) La collecte des observations par voie électronique doit être effective lors de l'enquête publique de la prochaine révision du SRCE.
- 7) Afin d'éviter certaines incohérences relevées entre le SDRIF et le SRCE, celui ci devrait être intégré au SDRIF lors de sa prochaine révision afin d'aboutir à un document unique.

Fait le 05 septembre 2013, les membres de la commission d'enquête

Marie-Françoise SEVRAIN, présidente



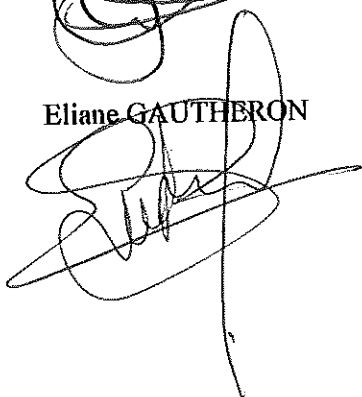
Gérard BONNEVIE



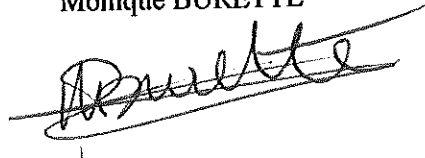
Jean CULDAUT



Eliane GAUTHERON



Monique BURETTE



Dalila DA COSTA ALVES



Henri JOLIMET

